

Date de dépôt : 07/01/2026

Demandeur(s) : Mikaël CORBIN

Pour : Les extensions existantes seront démolies.

- La première extension envisagée est de types contemporaines. Elle se situera au rez de chaussée. Elle sera en parpaing enduit d'un ton clair.

La toiture sera en mono-pente recouvert de zinc de couleur quartz-zinc ou anthra-zinc.

- La deuxième extension sera aussi de type contemporaine et sera en ossature bois bardée en bois de type faux claire-voie en verticale.

- La toiture sera en mono-pente recouvert de zinc de couleur quartz-zinc ou anthra-zinc.

- Les menuiseries extérieures seront en Alu RAL 2900 T.

- Les palissades en bois seront démontées.

- Les murs en parpaing seront également démolis.

- La clôture sera reconstruite pour la base en parpaing enduit sur une hauteur de 1.20 m et, pour la partie haute, en claire-voie sur une hauteur de 0.50 m.

- Le mur en limite de parcelle avec le voisin, côté Ouest, sera quand à lui, en parpaing enduit d'un ton clair sur une hauteur de 2 m.

Adresse des travaux : 15 rue de Kerbasguen - 29160 Crozon

ARRÊTÉ

de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Crozon

Le maire de la commune de Crozon

Vu la déclaration préalable présentée le 07/01/2026 par Mikaël CORBIN demeurant 18 rue de Kerbasguen 29160 Crozon.

Vu l'objet de la demande :

- Les extensions existantes seront démolies.
 - La première extension envisagée est de types contemporaines. Elle se situera au rez de chaussée. Elle sera en parpaing enduit d'un ton clair. La toiture sera en mono-pente recouvert de zinc de couleur quartz-zinc ou anthra-zinc.
 - La deuxième extension sera aussi de type contemporaine et sera en ossature bois bardée en bois de type faux claire-voie en verticale. La toiture sera en mono-pente recouvert de zinc de couleur quartz-zinc ou anthra-zinc. Les menuiseries extérieures seront en Alu RAL 2900 T.
 - Les palissades en bois seront démontées.
 - Les murs en parpaing seront également démolis.
 - La clôture sera reconstruite pour la base en parpaing enduit sur une hauteur de 1.20 m et, pour la partie haute, en claire-voie sur une hauteur de 0.50 m.
 - Le mur en limite de parcelle avec le voisin, côté Ouest, sera quand à lui, en parpaing enduit d'un ton clair sur une hauteur de 2 m.
- sur un terrain sis : 15 rue de Kerbasguen - 29160 Crozon
- cadastré IX 39 ;
- pour une surface de plancher supprimée de 8,99 m²
- pour une emprise au sol créée de 8,20 m²

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Brest approuvé le 19 décembre 2018 et mis en révision le 30 avril 2019 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de plan local de l'habitat (PLUI-H) approuvé le 17 février 2020 mis en compatibilité et modifié les 16 mai 2022 et 29 septembre 2025 et notamment les dispositions afférentes à la zone UHc ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions suivantes énumérées à l'article 2

Article 2

Sauf raisons techniques contraires et autorisation expresse de l'autorité compétente, les **eaux pluviales** (toiture et aires imperméabilisées) seront évacuées sur le terrain d'assise du projet et non sur le domaine public.

Fait le

29 JAN. 2026

Le maire de

Patrick BERTHELOT



L'Adjoint délégué

François-Xavier DEFLOU

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la réalisation du projet donne lieu au versement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive. Une déclaration devra être effectuée, s'il y a lieu, auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

L'attention du bénéficiaire de la présente décision est attirée sur le fait que l'avis de dépôt prévu à l'article R423-6 du code de l'urbanisme a été affiché en mairie le 09/01/2026 dans les conditions prévues par arrêté du ministre en charge de l'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Caractère exécutoire d'une décision : La décision de non-opposition à une déclaration préalable est exécutoire à compter de la date à laquelle elle est acquise conformément aux dispositions de l'article L 424-8 du code de l'urbanisme. En application de l'article L424-9 du code de l'urbanisme, la décision de non-opposition à la déclaration préalable d'une coupe ou abattage d'arbres est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.

Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, le demandeur peut, en cas d'opposition à une déclaration préalable ou de refus de permis fondé sur un refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France, saisir le préfet de région, (direction régionale des affaires culturelles) en application de l'article R.424-14 du code de l'urbanisme. Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Tribunal administratif, Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte, CS44416, 35044 Rennes Cedex)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans le délai d'un mois. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Durée de validité de la décision: Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou contre la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de [l'article L 480-13](#), le délai de validité prévu à l'article [R 424-17](#) est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé **deux fois pour une durée d'un an**, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, la demande de prorogation mentionnée au premier alinéa peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation. La troisième décision de prorogation y donnant suite vaut décision de prorogation de la durée de validité de l'enquête publique pour cinq ans en application de l'article R. 123-24 du code de l'environnement.

La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie **deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.**

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non opposition, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.